



**Statuts
de la
Société industrielle
et commerciale
de l'Ouest lausannois**

Statuts de la Société industrielle et commerciale de l'Ouest lausannois

I. But

Article premier. — La Société industrielle et commerciale de l'Ouest lausannois (appelée SICol ci-après) est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil sous réserve des dispositions statutaires ci-après. Elle réunit les employeurs ou groupements d'employeurs, ainsi que les dirigeants d'entreprises de cette région, désireux de coordonner leurs efforts pour la promotion et la défense de leurs intérêts communs dans le cadre de la Fédération Patronale Vaudoise (FPV).

Art. 2. — A cette fin, la SICol s'occupe particulièrement des intérêts économiques des institutions, de la protection et de l'évolution de l'industrie, du commerce, des métiers et des professions libérales, situés dans la région.

La SICol étudie les questions qui intéressent l'industrie, le commerce, les métiers et les professions libérales, en vue notamment de fournir à la Fédération Patronale Vaudoise (FPV) et aux Autorités, les préavis qui leur sont nécessaires et d'assumer les tâches que les pouvoirs publics pourraient lui confier.

Elle provoque aussi les mesures et les améliorations désirables et en prend, cas échéant, l'initiative.

Art. 3. — La SICol peut promouvoir, également organiser ou créer, des institutions d'intérêt général, telles que des cours de formation professionnelle, caisses à but social, etc.

Elle peut accepter des mandats d'étude relatifs à des projets d'intérêt général et participer à leur réalisation.

Art. 4. — La SICol s'interdit toute activité politique ou religieuse.

Art. 5. — La SICol a son siège à Renens. Elle fait partie, en qualité de section, de la Fédération Patronale Vaudoise (FPV).

II. Constitution

Art. 6. — La SICol connaît trois catégories de membres:

- a) les membres individuels (personnes physiques ou morales);
- b) les membres collectifs (collectivités);
- c) les membres individuels groupés.

Art. 7. — Toute personne physique ou morale qui désire faire partie de la SICol doit en adresser la demande au Comité qui décide de chaque admission requise à la majorité relative.

Art. 8. — La démission d'un membre doit être adressée par écrit au Comité, au plus tard le 30 septembre pour la fin de l'exercice. La cotisation de l'exercice en cours est due, quelle que soit la date de démission.

Le Sociétaire démissionnaire perd tous ses droits à l'éventuel patrimoine de la Société.

Art. 9. — L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée par le Comité, à la majorité des trois quarts de ses membres présents, que pour raison grave ou non-paiement des cotisations. Le membre dont l'exclusion est prononcée en est averti par le Comité et a le droit de présenter sa défense devant celui-ci.

Le membre exclu a droit de recours à l'Assemblée générale.

Art. 10. — Toute association patronale d'artisans, d'industriels, de commerçants ou de professions libérales peut demander son admission à la SICol comme membre collectif ou comme membre individuel groupé en raison du lieu de leur activité ou de la nature de leur activité.

Les membres collectifs paieront une cotisation réduite pour chaque membre.

Les membres individuels groupés paieront une cotisation entière pour chaque membre.

Les cotisations pour les membres collectifs et les membres individuels groupés sont payées globalement à la SICol. Ils feront parvenir à celle-ci la liste de leurs membres.

Les dispositions des présents statuts leur sont applicables sous réserves prévues à l'article 11.

Art. 11. — Chaque collectivité est représentée à l'Assemblée générale à raison d'un délégué pour 10 membres ou fraction de 10. Toutefois, aucune collectivité ne pourra disposer à l'Assemblée générale de plus de 10 délégués ayant droit de vote.

Chaque membre individuel groupé est représenté à l'Assemblée générale à raison d'un représentant par 20 membres individuels groupés ou fraction de 20.

Art. 12. — L'Assemblée générale veillera à ce que les collectivités soient équitablement représentées au Comité.

III. Organisation

Art. 13. — Les organes de la SICol sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) les contrôleurs des comptes.

Art. 14. — L'Assemblée générale se compose de membres individuels, des délégués des collectivités et des représentants des membres individuels groupés.

Chaque membre individuel et chaque délégué ne dispose que d'une voix.

Chaque représentant des membres individuels groupés dispose d'autant de voix que de membres individuels représentés, mais au maximum 20.

Aucune collectivité ou représentant des membres individuels groupés ne peut réunir plus d'un cinquième des voix émises.

Art. 15. — Les attributions de l'Assemblée générale sont:

- a) examen des propositions du Comité, examen et approbation des rapports de gestion, des comptes et des budgets;
- b) fixation des cotisations annuelles;
- c) élection du Comité et du président de la SICol;
- d) désignation des contrôleurs des comptes et de deux suppléants;
- e) statuer sur les recours prévus à l'article 9;
- f) révision des statuts et dissolution de la SICol.

Art. 16. — L'Assemblée générale se réunit une fois par an au moins et aussi souvent que le Comité le juge nécessaire, ou lorsque 10 membres individuels ou 2 collectivités en font la demande par écrit.

Les délibérations sont dirigées par le président de la SICol ou, à son défaut, par l'un des membres du Comité. La convocation est adressée par écrit, au moins 10 jours à l'avance. Elle mentionne l'ordre du jour.

Art. 17. — Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité relative des membres présents et représentés.

Cependant, aucune décision ne peut être prise sur des objets non portés à l'ordre du jour, sauf celle de convoquer une nouvelle assemblée, ou si la proposition mise en délibération émane du Comité.

D'autre part, toute décision concernant la dissolution de la Société ou la révision de ses statuts ne pourra être valablement prise que par une assemblée convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins les deux tiers des membres individuels et la moitié des collectivités ou membres individuels groupés.

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée pourra valablement délibérer et prendre une décision sur l'un ou l'autre de ces objets, quel que soit le nombre des membres individuels, des délégués des collectivités ou des représentants des membres individuels groupés présents.

Art. 18. — Le Comité est formé de:

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire
- 1 trésorier
- 3 à 11 membres

choisis parmi les membres de la SICol.

Les membres du Comité sont élus pour la durée d'une année et sont rééligibles.

Art. 19. — A l'exception du président désigné comme tel par l'Assemblée générale et dont le mandat ne devra en aucun cas dépasser 4 années consécutives, le Comité se constitue lui-même.

L'élection du Comité a lieu à main levée ou, sur demande du dixième des membres présents à l'Assemblée générale, au bulletin secret, au premier tour à la majorité absolue des suffrages, au second tour à la majorité relative. Il en va de même de l'élection du président.

Le Comité nomme son vice-président, son secrétaire et son trésorier.

Art. 20. — Les fonctions de secrétaire peuvent être assurées par une personne choisie, en cas de nécessité, en dehors des membres de la SICol; elle pourra être rétribuée.

Art. 21. — Le Comité est l'organe exécutif de la SICol. Il assure la gestion de la Société, gère ou contrôle ses institutions et exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à un autre organe. Il examine et prépare toutes les questions à soumettre à l'Assemblée générale.

Le Comité peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des groupements d'intérêts, sous-comités, bureaux, comités de direction, commissions. La majorité des délégués aux sous-comités devra être recrutée parmi les membres de la SICol et leur présidence sera obligatoirement assurée par un membre du Comité.

Le Comité engage, d'entente avec les organes responsables, le personnel éventuel du secrétariat et des institutions de la SICol et en fixe les conditions de travail.

Art. 22. — La présence de 50% des membres du Comité au minimum est nécessaire afin que ses décisions soient valables.

Art. 23. — Le président signe collectivement, soit avec le secrétaire, soit avec le trésorier, sous l'appellation officielle de la Société.

Art. 24. — Les comptes de la SICol sont vérifiés à la fin de chaque exercice par une commission de deux membres nommés pour 2 ans. Les suppléants assisteront aux opérations de vérification.

En outre, le Comité peut faire vérifier en tout temps par une fiduciaire, soit les comptes de la SICol, soit ceux des différentes institutions qu'il gère ou contrôle.

Art. 25. — La caisse de la SICol est alimentée par les cotisations des membres individuels et collectifs, fixées annuellement par l'Assemblée générale, ainsi que par les recettes administratives et les dons.

Art. 26. — L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 27. — Les sociétaires sont exonérés de toutes responsabilités personnelles en ce qui concerne les engagements de la Société, lesquels sont garantis par les avoirs et les ressources de celle-ci.

Art. 28. — En cas de dissolution de la SICol, son avoir social sera affecté à un but social d'intérêt général, au bénéfice de la région dans laquelle a œuvré la Société.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée extraordinaire du 7 mai 2002.

Le président:
G. Bertola

Le secrétaire
J.-Cl. Marendaz

SICOL

Statuts modifiés les 22.4.1977 - 24.3.1988 - 16.3.1989